

Feuille Fédérale

Berne, 1^{er} novembre 1976 128^e année Volume III

N° 43

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 85 francs par an, 48 fr. 50 pour six mois.
Etranger: 103 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Initiative populaire «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise»

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 17 septembre 1976 à l'appui de l'initiative populaire «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise», il est

décidé:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise» (insertion d'un nouvel article 51 et de dispositions transitoires dans la constitution) a abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 62 071 signatures déposées, 61 560 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée au Comité suisse pour la séparation de l'Etat et de l'Eglise, M. Fritz Dutler, licencié en droit, case postale 92, 3000 Berne 25.

Berne, le 20 octobre 1976

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Huber

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non Valables
Zurich	26 232	274
Berne	11 742	56
Lucerne	2 860	1
Uri	69	
Schwyz	286	2
Unterwald-le-Haut	42	
Unterwald-le-Bas	87	2
Glaris	101	
Zoug	622	
Fribourg	383	1
Soleure	2 219	25
Bâle-Ville	6 882	7
Bâle-Campagne	1 598	1
Schaffhouse	450	
Appenzell Rh.-Ext.	137	
Appenzell Rh.-Int.	4	
Saint-Gall	862	14
Grisons	301	3
Argovie	2 647	45
Thurgovie	522	8
Tessin	1 026	57
Vaud	1 607	
Valais	42	
Neuchâtel	409	11
Genève	430	4
Suisse	61 560	511

Initiative populaire
«concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée par l'article 51 ci-après:

Art. 51

L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés.

Dispositions transitoires

¹ Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, est accordé aux cantons pour la suppression des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat.

² Dès l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, les cantons ne peuvent plus percevoir d'impôts ecclésiastiques.

Le texte allemand de l'initiative fait foi.

L'initiative contient une *clause de retrait*.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.11.1976
Date	
Data	
Seite	741-746
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 659

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.